

Arrêt

n° 154 070 du 7 octobre 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise à son égard et notifiée le 29 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DOREN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. En l'espèce, la date du transfert du requérant est en outre déjà connue puisqu'elle a été fixée au 13 octobre 2015.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a également satisfait à cette condition, dès lors qu'elle a introduit son recours dans le délai légal de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 6 mars 2015 et a introduit une demande d'asile le 9 mars 2015.

Le 12 mars 2015, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (Dublin III).

Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante.

Les 8 avril 2015 et 18 août 2015, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a fait état d'informations actualisées concernant la situation en Italie au sujet des difficultés en terme d'accueil des demandeurs d'asile qui retournent en Italie dans le cadre de la Convention Dublin III et a souligné l'afflux massif des réfugiés ces derniers mois sur le sol italien.

Le 26 juin 2015, les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé.

Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 6 mars 2016;

Considérant que la 13 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18033110);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 26 juin 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 8 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que le 26 juin 2015 les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de Golfe Ahmad, né le 01.01.1996, de nationalité inconnue, sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. italienne BE-232636-A);

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que : « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que le candidat a été contrôlé en Italie le 20 février 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (IT2AN00VOA);

Considérant que le requérant a introduit le 9 mars 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 6 septembre 2014 Gaza pour l'Egypte avant de se rendre un mois plus tard en Lybie où il a résidé 5 mois avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique en passant par l'Italie où ses empreintes ont été prises;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il n'a pas de raisons particulière d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, qu'il a entendu dire que la Belgique traite bien les Palestiniens et que les Droits de l'Homme y sont respectés sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et qu'il a souligné qu'il préfère la Belgique;

Considérant cependant que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de

l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que les rapports récents sur l'Italie annexés au dossier, font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et que le candidat pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que dans son arrêt du 30 juin 2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH, dans le sens où tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, peut présenter une telle vulnérabilité, et que le requérant ou son conseil n'ont pas établi ou démontré l'existence de facteurs aggravant la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de celui-ci;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé ou son conseil n'ont

Considérant que l'avocat de l'intéressé qui a rédigé trois courriers, le 3 avril 2015, le 8 avril 2015 et le 18 août 2015, se réfère entre autres à l'article 16 du Règlement 604/2013 alors que celui-ci concerne les personnes à charge, à savoir l'existence d'une dépendance du demandeur d'asile de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère qui résident légalement dans un des Etats membres du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse ou inversement, mais que le candidat et son conseil au sein de ses courriers, n'ont à aucun moment mentionné la présence de membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et démontré l'existence d'une dépendance telle que spécifiée à l'article 16 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes mais qu'il n'a pas été blessé, juste quelques ecchymoses et qu'il n'a pas été chez le médecin comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois qu'il doit être noté que l'article 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) n°2725/2000 du 11.12.2000, que dès lors la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 4 et 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix de l'étranger, mais est une obligation pour lui et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.

Considérant aussi que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, qu'il n'a pas stipulé avoir fait l'objet d'une violence physique de la part des autorités italiennes après que ses empreintes aient été prises, qu'il a uniquement déclaré qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes, que les autorités italiennes sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait puisqu'on a dû l'y forcer, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier du requérant) ne mettent pas en évidence que la police italienne aurait systématiquement et automatiquement recouru à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut faire valoir ses droits devant des juridictions indépendantes puisque l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que conseil du requérant sollicite que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de son client en application des articles 16 (voir ci dessus) et 17.1 du Règlement 604/2013 et des article 1, 3, 4 et 5 de la Charte européenne des Droits Fondamentaux en raison de la situation actuelle en Italie (capacité des centres d'accueil...) en se référant à des sources plus, ou moins, récentes et à la jurisprudence nationale et internationale. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy*, July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, *Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24.08.2014; AIDA, *Country Report Italy*, up to date January 2015; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014; Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment le rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 29-32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Italie) sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p. 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les

européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015 et *italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ; Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Ainsi, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale. Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé – p. 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Gênes, Pisa ou Bologne) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite « ordinaire » comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p. 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/35/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S. c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seul de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Pendant ce temps, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le cas des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/ Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais en regard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisé des informations à sa disposition, Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la Cour a confirmé cette position;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 26 juin 2015, l'Italie a accepté de prendre en charge le requérant en vue d'examiner sa demande de protection internationale et qu'en vertu de cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avisées 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera près de l'Aéroport de Gênes, Pise ou Bologne, et que dès lors l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil du candidat suite à son transfert en Italie;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que sur base du dossier du candidat, des rapports... on ne peut nullement conclure que le candidat en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

3.2.1.1. Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante un **moyen unique** de la « *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, le cas échéant, la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « la Charte »), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence* ».

Elle expose, notamment, comme suit que:

« Troisièmement, la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la situation individuelle du requérant.

Dans la décision attaquée, elle reconnaît que le requérant a déclaré avoir été battu par les autorités italiennes quand celles-ci l'ont forcé de laisser prendre ces empreintes. Suite à cela, le requérant avait des différents ecchymoses.

La partie adverse estime que, sur base des règlements européens, la prise des empreintes digitales est une obligation et que le fait que le requérant ait été forcé de donner ses empreintes digitales ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes. D'après la partie adverse, le requérant n'a pas donné des preuves ou des précisions circonstanciées et n'a pas démontré que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi.

Notons d'abord que la loi italienne n'autorise pas que des empreintes digitales sont prises de force. (pièce 8)

Même s'il existerait une obligation internationale de prendre les empreintes du requérant, il n'existe aucune disposition internationale qui permet d'utiliser de la violence afin de remplir cette obligation. Les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile est forcé de laisser prendre ses empreintes digitales et surtout la violence qui est utilisé peuvent bien constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, dans un arrêt tout récent, la CEDH a condamné la Belgique pour violation de l'article 3 de la CEDH pour un gifle donné par un policier. La Cour estime qu'en cas de violence de la part des forces de l'ordre aucun seuil de gravité saurait exclure touchent à la dignité humaine et donc à l'essence de la Convention, vont à l'encontre de cette disposition « quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé » (Bouyid c. Belgique, 28/09/2015, §101).

Vu cette jurisprudence, la partie adverse ne peut se contenter d'observer que le requérant « n'a pas été blessé, juste quelques ecchymoses et qu'il n'a pas été chez me médecin » et qu'il n'a pas apporté des preuves ou des précisions.

Au contraire, il incombait à la partie adverse de faire un examen rigoureux des circonstances de la prise des empreintes du requérant par les autorités italiennes. Il ne ressort nullement du dossier administratif que cela a été fait. La partie adverse a même omis d'interroger le requérant à ce sujet et ne lui a pas donné l'occasion de préciser. Ainsi, nous lisons dans l'interview Dublin du requérant :

« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ?

J'ai été battu et forcé de laisser mes empreintes.

Avez-vous été blessé ?

Non ? juste des ecchymoses.

Avez-vous fait constater cela ?

Non ? je n'ai pas été chez le médecin ».

Un tel « examen » ne suffit pas du tout afin de garantir que le requérant n'a pas encore été et ne sera pas dans le futur victime des traitements dégradants en Italie ».

3.2.2.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et dont la violation est invoquée en termes de moyens, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 12 mars 2015, qu'à la question n°36 : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », le requérant a répondu en substance qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes, qu'il n'a eu que quelques ecchymoses et n'est pas allé voir un médecin.

L'acte attaqué, à cet égard, est motivé comme suit :

Considérant que le requérant a invoqué qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes mais qu'il n'a pas été blessé, juste quelques ecchymoses et qu'il n'a pas été chez le médecin comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;
Considérant toutefois qu'il doit être noté que l'article 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) n°2725/2000 du 11.12.2000, que dès lors la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 4 et 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix de l'étranger, mais est une obligation pour lui et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.

Considérant aussi que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, qu'il n'a pas stipulé avoir fait l'objet d'une violence physique de la part des autorités italiennes après que ses empreintes aient été prises, qu'il a uniquement déclaré qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes, que les autorités italiennes sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait puisqu'on a dû l'y forcer, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier du requérant) ne mettent pas en évidence que la police italienne aurait systématiquement et automatiquement recouru à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut faire valoir ses droits devant des juridictions indépendantes puisque l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que s'il est exact qu'aucune preuve individualisée de ce que le requérant dit avoir subi en Italie n'a été apportée, il n'en demeure pas moins qu'il a fait valoir, à tort ou à raison, dans le questionnaire du 12 mars 2015 précité avoir subi personnellement des faits contraires, selon lui, au prescrit de l'article 3 de la CEDH, et ce tout en invoquant dans divers courriers, des rapports internationaux faisant état d'une situation jugée à certains égards problématique en Italie pour les demandeurs d'asile. Dans un tel contexte, le simple constat de l'absence de preuve individualisée des faits que le requérant dit avoir subi en Italie sans investigation plus approfondie auprès du requérant à la faveur notamment de son audition du 12 mars 2015 en vue de juger notamment de la crédibilité de ses déclarations, ne permet pas de s'assurer, au stade actuel de la procédure et *prima facie*, de l'absence de tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

De même dès lors qu'il n'apparaît pas, *prima facie*, que les autorités italiennes soient autorisées par une législation nationale ou internationale à faire usage de la force dans le cadre de la prise d'empreintes des migrants – ce qui poserait, en tout état de cause, question -, il ne peut valablement être présumé, sans autre investigation, que la violence dont le requérant a pu faire l'objet serait raisonnable et proportionnée et pour cette raison non constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Enfin, eu égard aux rapports internationaux faisant état d'une situation jugée à certains égards problématique en Italie et à l'actuel afflux des migrants, la circonstance qu'il ne serait pas établi que les autorités italiennes auraient systématiquement recouru à la force et qu'il est loisible au requérant de porter plainte contre les agissements dont il se prétend victime sont, en l'état actuel du dossier, sans incidence sur les constats qui précèdent.

Il apparaît dès lors, à l'issue d'un examen *prima facie* effectué dans l'urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et a manqué en l'espèce, à son devoir de soin.

Il est dès lors satisfait à l'exigence d'un moyen sérieux.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en

particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera « *renvoyée en Italie* » et risque d'y être exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, comme elle en a déjà eu par le passé.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), pris le 29 septembre 2015 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM